

STATUTS

ASSOCIATION « On se Rencontre »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre « **On se Rencontre** ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour buts des objectifs humains d'amélioration de la qualité de vie des personnes souffrant d'isolement et de troubles cognitifs.

Les objectifs généraux :

1- **Sur le plan du lien social :**

- Maintenir la mobilité des participants
- Faciliter les échanges intergénérationnels (lieu de mixité sociale...)
- Maintenir les liens sociaux par l'inclusion sociale

2- **Sur le plan de la santé**

- Soutenir, voir relancer l'appétence
- Maintenir les compétences cognitives
- Prévenir et lutter contre la souffrance psychique (tristesse, dépression) liée à l'isolement, le repli sur soi
- Stimuler le bien être par le partage de rencontres bienveillantes où l'estime de soi et la confiance en soi est revalorisée

3- **Sur le plan des aidants :**

- Apporter un soutien psychosocial qui s'inscrit dans la durée

Les objectifs opérationnels :

1- **Un vieillissement actif pour la personne participante :**

- **Diminuer le sentiment de solitude** en réintroduisant ou renforçant des repères affectifs (retrouver des personnes que l'on apprécie (souvenir du moment / sentiment de satisfaction et de lien) ;
- **Développer un sentiment d'appartenance à un groupe social et retrouver un sentiment d'utilité sociale** (on fait travailler des adultes en situations de handicap) ;
- **Regagner un sentiment d'identité et d'équité ;**
- **Sortir de son lieu habituel de résidence :** retourner à la vie de la cité en côtoyant également des lieux qui ne le sont peut-être plus depuis longtemps, se déplacer à pied, en voiture ;
- **Favoriser le maintien à domicile** en améliorant la qualité de vie et, ainsi, la santé physique et psychique ;
- **Amenuiser les troubles cognitifs** en travaillant sur les repères temporels : "J'ai ma sortie tel jour à telle heure », sur la mémoire immédiate (quels plats j'ai sélectionné dans le menu), sur le calcul (en payant mon addition à la caisse), sur les différentes mémoires (en s'amusant lors des jeux partagés en groupe, en sous-groupe, ou en individuel);
- **Favoriser le "prendre soin de soi"** en se préparant, en se "pomponnant" pour la sortie.

2- **Pour l'aidant :**

- **Apporter un soutien, une écoute, du dialogue** et proposer un temps de répit.

3- **Pour le couple aidant-aidé :**

- **Participer à mieux vieillir et au maintien à domicile.**

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Quimper. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et/ou d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e).

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 5 membres élus pour 3 années.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président(e) ou par la demande d'un de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- 1- un(e) président(e),
- 2- un(e) ou des vice-président(e)s,
- 3- un(e) trésorier(e),
- 4- un(e) secrétaire,
- 5- et les adjoint(e)s, si besoin.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration.

Le (la) président(e) : il (elle) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'association et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale.

Le (la) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas d'empêchement de ce (cette) dernier(e).

Le (la) trésorier(e) a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il (elle) doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il (elle) établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- de dons manuels ;
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (ex : vente de crêpes, de créations réalisées par l'association) ;
- de subventions éventuelles ;
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration.

C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursements dans les limites prévues par les services fiscaux.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'assemblée générale.

Article 13 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 15 : Les sections

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut refuser des adhésions.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 16 : Les commissions

L'association peut créer des commissions de travail et de réflexion.

Ces commissions sont placées sous l'autorité directe du conseil d'administration.

L'assemblée générale peut créer et fermer des sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Chaque section peut gérer son propre budget de fonctionnement, celui-ci est intégré dans la comptabilité générale de l'association. Le (la) trésorier(e) de la section doit rendre des comptes réguliers au trésorier(e) de l'association qui est le responsable de l'ensemble du budget.

Date : le 27/02/2023

Signatures : le 27/02/2023

La Présidente / Le Président

Parodi Eve


La trésorière / Le trésorier

Guillem J. Aline
